

GE_GERICHTE A/1982/2021 vom 23. Mai 2023

GE Cour de justice, 2023-05-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1982_2021

FR: GE_GERICHTE A/1982/2021 du 23 mai 2023

IT: GE_GERICHTE A/1982/2021 del 23 maggio 2023

Regeste

DROIT D'ÊTRE ENTENDU;ADMINISTRATION DES PREUVES;AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DROIT PUBLIC DES CONSTRUCTIONS;CONSTRUCTION ET INSTALLATION;BÂTIMENT OUVERT AU PUBLIC;CHANGEMENT D'AFFECTATION;PLAN DE ZONES;POUVOIR D'APPRÉCIATION;AUTORISATION DÉROGATOIRE(EN GÉNÉRAL);EXCEPTION(DÉROGATION) | Recours contre un jugement du TAPI confirmant le refus de délivrer à la recourante une autorisation pour un changement d'affectation d'une arcade commerciale sise au rez-de-chaussée en centre médical. Celle-ci est située en Ville de Genève, de sorte que le RPUS lui est applicable. Le centre médical accueille des patients dans des conditions de confidentialité et doit ainsi être considéré comme un local fermé au public, quand bien même les consultations auraient lieu à l'étage. Quoi qu'il en soit, seule un peu plus de la moitié de la surface de l'arcade pourrait être considérée comme ouverte au public, ce qui est insuffisant. Le Conseil administratif a refusé de donner son accord à l'octroi d'une dérogation, de sorte que le département ne pouvait l'accorder lui-même. La recourante ne démontre pas que l'activité mise en œuvre dans l'arcade présenterait une utilisation plus judicieuse du sol. Recours rejeté. | Cst.29.al2; LPA.18; LPA.19; LPA.20; LPA.37.letc; LPA.41; LCI.1.al1.letb; LCI.3.al3; LCI.3.al4; LCI.3.al5; LAT.14.al1; LAT.21.al1; LaLAT.13.al1.letg; LaLAT.19; LExt.15A.al1; RPUS.1.ch1; RPUS.3.ch6; RPUS.9; RPUS.14.al1

Erwägungen

E. 2

. La recourante ne démontre pas non plus que son centre médical serait plus animé que l'établissement bancaire l'ayant précédé et aurait contribué à l'amélioration de l'animation du quartier, ce d'autant plus que les vitrines demeurent opacifiées, contrairement à la demande qui avait déjà été faite en 2010 par l'intervenante dans le cadre de l'instruction de la demande du D_____ portant sur les transformations intérieures de l'agence. Enfin, la recourante, en prétendant qu'aucun autre centre médical n'existerait dans le voisinage de la place C_____, perd de vue que tel n'est pas le cas, le centre médical des Eaux■Vives se situant à moins de 360 m à vol d'oiseau de l'arcade litigieuse. Les arguments de la recourante visant à démontrer que l'octroi de la dérogation était justifié tombent donc à faux. Au vu de ce qui précède et comme l'a retenu à juste titre le TAPI, la recourante a échoué à démontrer que l'activité mise en œuvre dans l'arcade présentait une utilisation plus judicieuse du sol, de sorte que l'autorité intimée n'est pas tombée dans l'arbitraire en se conformant au refus de l'intervenante d'octroyer la dérogation, auquel elle était, quoi qu'il en soit, liée. Le jugement sera donc également confirmé sur ce point et le grief tiré de la violation de l'art. 14 RPUS lui aussi écarté. Au vu de ce qui précède, le recours, mal fondé, sera rejeté . 5) Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 1'500.- sera mis à la charge de la recourante (art. 87 al. 1

LPA), et il ne lui sera pas alloué d'indemnité de procédure (art. 87 al. 2 LPA). ![endif]>![if>
* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.